

# UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

Président de l'Union

Moroni, le 15 SEPT 2012

## DECRET N° 12 - 181/PR

Portant création d'une plateforme nationale pour la Prévention et la Réduction des risques de catastrophes.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

VU le décret N°12-054/PR, relatif à la Direction Générale de la Sécurité Civile ;

VU le décret N° 11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le contexte de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, de la stratégie de réduction des risques de catastrophes des Pays Africains et Arabes, de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, dans l'esprit du cadre d'action de Hyogo, il est créée une plateforme nationale pour la prévention et la réduction des risques de catastrophes en abrégé PNPTRC, ci-après dénommée la « Plateforme Nationale ».

**ARTICLE 2** : La Plateforme Nationale est une organisation nationale multisectorielle qui œuvre en faveur de la prévention et la réduction des risques de catastrophes.

Elle est chargée notamment :

- de favoriser l'intégration durable de la dimension prévention et réduction des risques de catastrophes dans les politiques, plans et stratégies de développement de bonne gouvernance et de réduction de la pauvreté ;
- de veiller à la mise en application et à l'appropriation de la stratégie de réduction des risques de catastrophes des Pays Africains et Arabes, du Cadre d'Action d'Hyogo et des programmes et activités liés à l'adaptation au changement climatique, aux niveaux national et local ;

... / ...



- de valider le programme national de prévention et réduction des risques de catastrophes qui est une vision à moyen et long terme dans le domaine précité, partagée avec l'ensemble des acteurs ;
- de développer une synergie des plans et programmes sectoriels élaborés dans ce domaine et veiller à leur exécution ;
- de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires aux programmes et projets de réduction des risques, de réhabilitation et de développement, après catastrophes ;
- de promouvoir, dans les écoles, l'enseignement de la prévention, et de la réduction des risques de catastrophes ;
- d'émettre des avis et conseils sur toute autre question concernant la prévention et la réduction des risques de catastrophes ;
- de promouvoir la coopération avec les institutions intervenant dans les domaines de la prévention et de la réduction des risques de catastrophes.

**ARTICLE 3** : La plateforme Nationale est constituée par :

- La Commission Nationale;
- La Coordination nationale ;
- Les Commissions Régionales et les Comités locaux ;
- Les Coordinations Régionales ;

**ARTICLE 4** : La Commission Nationale est notamment chargée :

- d'orienter les actions de la Plateforme Nationale ;
- d'assurer la mobilisation des ressources, la gestion et la comptabilité matière des moyens apportés aux sinistrés en cas de catastrophe.
- d'approuver les programmes et rapports annuels d'activités.

**ARTICLE 5** : La Commission Nationale est composée comme suit :

- le Ministre en charge de la Sécurité Civile, Président ;
- Un représentant de chaque Ministère;
- Un représentant de l'Assemblée de l'Union ;
- Le Coordonnateur de la Plateforme Nationale;
- Un représentant de l'Etat-major de l'Armée Nationale de Développement ;
- Un représentant de la Police Nationale ;
- Un représentant du Commissariat général au Plan ;
- Un représentant de chaque Gouverneur des îles ;
- Un représentant des Partenaires au Développement ;
- Le Président du Croissant Rouge Comorien ou son représentant ;
- Un représentant de la Société civile ;
- Un représentant du secteur privé.



Le Président de la Commission Nationale peut faire appel à toute administration ou organisme ainsi qu'à toute personne physique, en raison de ses compétences ou de sa contribution, dans les domaines de la prévention et de la réduction des risques de catastrophes.

**ARTICLE 6** : La Commission Nationale se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**ARTICLE 7** : La Coordination Nationale est notamment chargée :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes et projets portant sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes;
- d'émettre des avis et conseils sur toutes questions relatives à la prévention et à la réduction des risques de catastrophes ;
- d'élaborer les programmes et rapports annuels d'activités ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation périodique des activités de la Plateforme Nationale.

**ARTICLE 8** : La Coordination Nationale est présidée par la Direction Générale de la Sécurité civile qui assure également les fonctions du « Secrétariat permanent » de la Plateforme nationale.

Le Secrétariat national Permanent présente à la Plateforme nationale le rapport périodique des activités relatives à la prévention et réduction des risques de catastrophes.

**ARTICLE 9** : La Coordination Nationale est composée des points focaux sectoriels de toutes les entités nationales et/ou partenaires de développement concernés par la gestion des risques de catastrophes. Lesdits points focaux communiquent au Secrétariat Permanent de manière périodique ou instantanée toute information sur les risques relatifs au secteur d'activités concerné.

**ARTICLE 10** : Le Coordonnateur/Point focal de la Plateforme Nationale qui est le Directeur Général de la Sécurité Civile, est assisté d'un expert chargé du suivi-évaluation du Cadre d'Action de Hyogo, désigné par le Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Coordonnateur National.

**ARTICLE 11** : La Coordination Nationale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur.

**ARTICLE 12** : Les membres de la Commission Nationale et de la Coordination Nationale visés aux articles 5 et 9 ci-dessus, sont désignés par les administrations et organismes dont ils relèvent et nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.



**ARTICLE 13** : Il est institué, dans chaque île de l'Union des Comores, une Commission Régionale et des Comités locaux pour la prévention et la réduction des risques de catastrophe.

**ARTICLE 14** : Les Commissions Régionales et les Comités locaux sont notamment chargés :

- de la collecte et de l'analyse de données relatives aux risques et aux catastrophes ;
- de la mise en œuvre des programmes de prévention et de réduction des risques de catastrophes.

**ARTICLE 15** : Les Commissions Régionales sont présidées par les Autorités en charge de la Sécurité Intérieure des îles et les Comités locaux par les Préfets des zones administratives.

**ARTICLE 16** : La Coordination Régionale est assurée par les Directions Régionales de la Sécurité civile qui remplissent également les fonctions de « Secrétariat permanent » des Commissions Régionales et des Comités locaux pour la prévention et réduction des risques de catastrophes.

Ladite Coordination comprend les représentants :

- de tous les secteurs de l'administration de l'île constitués en points focaux sectoriels ;
- de l'Armée Nationale de Développement ;
- de la Police Nationale et locale
- des Conseils des îles ;
- des Communes / villages
- des associations et organisations œuvrant dans le domaine de la prévention et réduction des risques de catastrophes ;
- des partenaires au développement
- de la société civile

Les Directions Régionales de la Sécurité Civile, points focaux régionaux de la Plateforme Nationale, sont chargées de coordonner la mise en œuvre et le suivi des programmes et projets relatifs à la prévention et la réduction des risques de catastrophes développés au niveau des îles.

Le Président de la Commission Régionale ou du Comité Local peut faire appel à toute autre administration ou organisme ainsi qu'à toute personne physique en raison de ses compétences ou de son expertise.



**ARTICLE 17** : Les membres des Commissions Régionales et des Comités Locaux, sont désignés par les administrations et organismes dont ils relèvent.

Les représentants de la Commission Régionale Sont nommés par arrêté du Gouverneur de l'île ; ceux des Comités locaux par décision du Préfet de la zone administrative concernée.

Dans une base trimestrielle, les Commissions Régionales rendent compte à la Coordination Nationale de leurs activités par des rapports écrits.

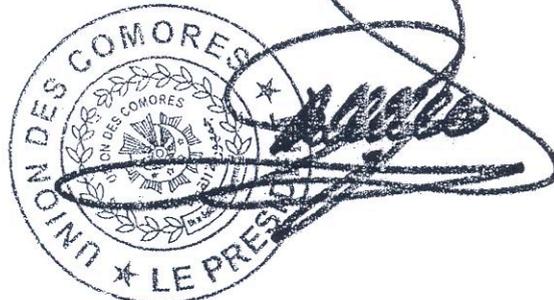
**ARTICLE 18** : La Commission Régionale se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de la Direction Régionale de la Sécurité Civile (DRSC).

**ARTICLE 19** : Le Secrétariat Permanent de la Plateforme Nationale, est notamment chargé :

- de l'élaboration, de la diffusion et de l'archivage des rapports des réunions de la Plateforme ;
- de la coordination de la l'exécution des plans d'action et d'activités arrêtés par la Plateforme ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités de coordination, de plaidoyer et d'intégration de la prévention et de la réduction des risques de catastrophes aux politiques, à la planification et aux programmes de développement

**ARTICLE 20** : Les fonctions des membres de la Plateforme ne sont pas rémunérées;

**ARTICLE 21** : Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE